



Chambre vaudoise
du commerce et de l'industrie

Monsieur
Pascal Broulis
Président du Conseil d'Etat
Chef du département des finances et
des relations extérieures (DFIRE)
Rue de la Paix
1006 Lausanne

Lausanne, le 6 juin 2008

S:\COMMUNIPOLITIQUE\Position\2008\POL0823.doc
GPB/naf

Projet de loi cantonale sur l'assainissement financier – Application de l'art. 165 de la Constitution du 14 avril 2003

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous avons bien reçu votre courrier du 7 avril dernier, relatif au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Préambule

Au cours de ces dernières années, la CVCI a plusieurs fois montré sa volonté de voir le canton de Vaud bénéficiaire de finances saines et de disposer notamment d'un outil d'assainissement performant. La CVCI s'était ainsi déclarée très favorable à l'insertion dans la Constitution de l'article 165, dans l'esprit que ce dernier devait opposer des mesures d'économie à une augmentation de l'impôt.

Lors de la première tentative d'application de cet article, les autorités politiques avaient prévu d'opposer divers types de mesures fiscales. Ce choix entre une hausse générale et des hausses sectorielles débouchait dans tous les cas à une hausse de la pression fiscale. La CVCI s'était opposée fermement à ce type de proposition, notamment lors des votations d'avril 2005.

Pour l'application de l'article 165, le Tribunal fédéral a clairement tranché en faveur d'une loi de mise en œuvre. Dans ces circonstances, le présent projet en consultation est indispensable et la CVCI entre volontiers en matière.

Nous approuvons notamment que cette concrétisation se fasse dans une loi particulière et non dans la loi sur les finances, puisque le dispositif préconisé a des conséquences non négligeables sur les droits politiques.

Remarques générales

Le projet soulève deux questions fondamentales :

- Définition des mesures d'assainissement et possibilité d'opposer impôt à impôt
- Interdiction du double non lors d'un vote populaire.

Nous répondrons préalablement à ces deux questions et viendrons ensuite sur une autre question de principe.

1. Mesures d'assainissement ou impôt contre impôt

Comme nous l'avons rappelé en préambule, la CVCI a toujours été favorable au principe d'un frein à l'endettement qui donne le choix au citoyen d'opposer économie contre impôt. Il va ainsi de soi que nous retenons la variante deux qui oppose à une hausse d'impôt des mesures de diminution de charges. Toute autre solution conduirait à opposer le coefficient d'impôt à des impôts spéciaux ou des taxes. Cette option reporterait ainsi sur une partie de la population les charges fiscales de l'assainissement et pourrait conduire à certains dérapages dont la conséquence serait à l'évidence une perte d'attractivité fiscale du canton.

En outre, les autres mesures fiscales envisageables, par exemple l'impôt sur les successions ou l'impôt sur les gains immobiliers, ont une incidence sur les recettes communales; une augmentation d'un tel impôt accroîtrait ainsi les recettes des communes et, par la même occasion, la pression sur les contribuables, sans que les communes en question n'aient nécessairement besoin de ces recettes supplémentaires.

En ce qui concerne les mesures d'assainissement, la CVCI considère que le Grand Conseil doit garder son plein pouvoir d'appréciation et d'initiative sur les propositions du Conseil d'Etat. Certes, le Conseil d'Etat est mieux à même d'estimer les conséquences de tel ou tel choix d'économie; il n'en reste pas moins que le Grand Conseil peut apporter aussi des autres pistes.

2. Interdiction du double non

A notre sens, les constituants ont voulu introduire un mécanisme d'assainissement lorsque la situation financière n'est plus maîtrisée; ces cas devraient toutefois rester des exceptions. La conséquence logique de cette volonté est l'impossibilité pour l'électeur de dire deux fois non. Sans cette interdiction, la mesure n'aurait aucune portée, puisque le peuple pourrait refuser toute mesure d'assainissement et obliger ainsi le Parlement, respectivement le Conseil d'Etat, à revenir avec d'autres projets.

Nous acceptons de limiter les droits démocratiques uniquement parce qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle et limitée dans le temps. Cette impossibilité pour l'électeur de dire deux fois non est un motif supplémentaire pour plaider en faveur de la variante numéro deux, afin que l'électeur ne se sente pas pris au piège de devoir accepter une augmentation de la pression fiscale sans avoir le choix de la manière d'assainir la situation.

Remarques particulières

Article 4

La CVCI est favorable à la variante 2 de l'article 4, tel que formulé.

Article 7

L'alinéa 5 devrait être amendé pour permettre aussi au Grand Conseil de proposer lui-même des mesures d'assainissement. Ces dernières pourraient être soumises au peuple selon la même procédure d'application et pour autant qu'elles soient de montants équivalents.

Article 8

Pour faciliter la compréhension des questions posées aux électeurs, le bulletin de vote devrait mentionner clairement les coefficients cantonaux d'impôt, actuel et futur, en lien avec la mesure d'assainissement préconisée.

Conclusions

L'avant-projet de loi sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution vaudoise est acceptable dans la mesure où il suit la variante 2 de l'article 4, soit, l'opposition des mesures d'économie à une augmentation du coefficient d'impôts.

Si le texte adopté ne devait pas suivre cette voie, la CVCI se déclare prêt à s'y opposer par voie référendaire et le cas échéant de concert avec d'autres acteurs économiques et politiques vaudois.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Régis Joly
Sous-directeur